

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bédard	Josée	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-03-31
Bourget	Micheline	Services Investisseurs CIBC inc.	2009-04-09
Cho	Joon-Gi	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-04-09
Consiglio	Michael-Magnus	Edward Jones	2009-04-13
Giarrusso	Gian Carlo	UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	2009-04-09
Gudka	Amarkumar Harilal	Valeurs Mobilières TD inc.	2009-04-13
Hartley	Barry Lee	La Corporation Canaccord Capital	2009-04-14
Lackie	Timothy Joseph	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-04-02
Larouche	Cathy	Financière Banque Nationale inc.	2009-04-10
Ouellet	Patrick	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2009-04-17
Pilibossian	Hovig	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-04-15
Trudel	Sébastien	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2009-04-14

#### Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Howard-Johnson	Mark	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2009-04-20
Lin-Reeve	Angela	Investissements Russell Canada limitée	2009-04-15
Sullivan	Christopher	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2009-04-20

#### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

<b>Disciplines et catégories de disciplines</b>	<b>Mentions spéciales</b>
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
151351	Al-Shami	Mahmoud	7	2009-04-15
100268	Altidor	Anquelis-Kelly	1A	2009-04-15
100268	Altidor	Anquelis-Kelly	7	2009-04-20
161705	Arnokouros	Kosta	7	2009-04-09
160718	Arsenault	Mélanie	4B	2009-04-20
175497	Beaulieu	Thommy	5A	2009-04-16
178025	Bertrand	Valérie	1B	2009-04-21
180194	Blais	Steve	7, F	2009-04-13
103379	Blais	Dominic	7	2009-04-17
156703	Blanchet	Lise	4A	2009-04-20
180594	Bleau	Christine	1A	2009-04-15
161145	Bodet	Vincent	5A	2009-04-17
178213	Boucher	Jean	7	2009-04-09
140913	Boucher	Mario	1A	2009-03-09
180908	Boudaya	Mohamed Ali	1A	2009-04-15
156188	Boulianne	Steeve	7	2009-04-16
162586	Bowness	Robert	7	2009-04-15
180192	Breton	Samuel	1A	2009-04-15
169677	Brochet	Alex	1A	2009-04-21
174593	Caron	Stéphanie	4B	2009-04-21
142961	Carrier	Sylvie	7	2009-04-13
180656	Castagnino Pastor	Luis Manuel	1B	2009-04-17
155874	Caumartin	France	7	2009-04-13
139812	Charron	Nathalie	7, F	2009-04-14
139812	Charron	Nathalie	6	2009-04-20
106871	Charron-Bérubé	Lucienne	7, F	2009-04-17
179741	Chourou	Walid	7	2009-04-15
144525	Constantin	Daphné	6	2009-04-21
144525	Constantin	Daphné	7, F	2009-04-17
175409	Cook	Andres	7	2009-04-15
108496	Crilis	Catherine	7	2009-04-08
181383	Crisalli	Carlo	7	2009-04-09
108048	Côté	Nathalie	6	2009-04-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108048	Côté	Nathalie	7	2009-04-09
180110	D'Amour	Philippe	1A	2009-04-20
180110	D'Amour	Philippe	7	2009-04-15
154676	D'Amours	Eliane	7	2009-04-09
109641	Deschênes	Jocelyn	7	2009-04-09
160856	Dorion	Charles	7	2009-04-14
156790	Dubé	Danielle	1A	2009-04-15
177373	Dubé-Fournier	Frédéric	7	2009-04-16
181318	Dugas-Sauvageau	Mariève	7	2009-04-09
181529	East	Marilyne	1B	2009-04-21
161324	Fati	Azzedine	7, F	2009-04-15
112322	Fleurent	Yvon	7	2009-04-14
177012	Gagné	Audrey	5E	2009-04-16
113648	Galluccio	Pietro	1A, 3B	2009-04-20
164927	Garneau	Mathieu	4A	2009-04-15
114019	Gauthier	Jean	2A	2009-04-20
114572	Giles	Cynthia	1A	2009-04-15
114670	Girard	France	7, F	2009-04-17
177700	Godin	Gilbert	7	2009-04-17
151159	Gorospe	Alita	7	2009-04-08
115069	Gosselin	Raynald	1A	2009-04-20
181142	Gratton	Alexandre	4B	2009-04-17
174736	Gravel	Martin	4A	2009-04-15
181931	Grenier	Danielle	7	2009-04-17
180822	Guy	Guillaume	1B	2009-04-17
158294	Guy	Marielle	4A	2009-04-21
177077	Hamann	David	1A	2009-04-21
175563	Haque	Treena	7	2009-04-09
116424	Hickok	Normand	7	2009-04-14
169827	Ismail	Yasir	7	2009-04-20
117068	Jeffrey	Carl	7	2009-04-09
180934	Kouassi	Jean-Michel	7	2009-04-08
179316	Kuriya	Suresh	4B	2009-04-17
166330	Labadie	Bernard	3C	2009-04-15
156455	Labattaglia	Pierre	9	2009-04-15
175454	Laberge	Annick	7	2009-04-17
161335	Labrecque	Sylvain	5E	2009-04-15
180586	Lach	Catherine	1A	2009-04-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179954	Lajoie	Vicky	3B	2009-04-17
140889	Lambert	Jacques	5D	2009-04-21
179340	Larfi	Yacine	7, F	2009-04-09
177684	Laurendeau	Louise	1A	2009-04-15
120232	Le Cavalier	Sylvie	4A	2009-04-17
149508	Leblanc	Natacha	4A	2009-04-18
162375	Lessard	Mélanie	7	2009-04-14
146375	Lessard	Yannick	1A	2009-04-03
139983	Lizzi	Anthony	6	2009-04-17
147849	Louis	Judith	9	2009-04-09
166484	Lévesque	Karine	3B, E	2009-04-21
162071	Mailhot	Nathalie	3B	2009-04-15
181919	Mailloux	Julie	1A	2009-04-17
178033	Maillé	Benoit	1A	2009-04-15
122681	Marchesseault	Hugues	7	2009-04-09
122681	Marchesseault	Hugues	6	2009-04-17
175660	Marin	Marielle	5E	2009-04-15
165710	Martel	Jessica	1A	2009-04-15
170765	Martel	Melissa	7	2009-04-08
123281	Mathieu	Nicole	4A	2009-04-15
180746	Meliani	Nacera	4B	2009-04-15
176770	Merid	Natnael	7	2009-04-09
162275	Morel	Caroline	3B	2009-04-15
171911	Morissette	Daniel	7	2009-04-09
175127	Nadon	Isabelle	1A	
181405	Noa Deniz	Irina	7	2009-04-14
125177	Normandin	France	4A	2009-04-21
170266	Paquin	Simon	7	2009-04-13
113082	Parsons	Carol	7	2009-04-20
136742	Paré	Jean-Denis	5D	2009-04-21
126305	Pelland	Pierre	3A	2009-04-21
156701	Perron	Pascal	4A	2009-04-20
181146	Pilon	Simon	1B	2009-04-21
127547	Portmann	Ursula	4A	2009-04-21
128161	Quirion	Jacques	7, F	2009-04-20
128452	Raymond	Pierre	7	2009-04-16
176054	Rocheleau	Karine	5E	2009-04-21
177493	Sandhu	Kirandeep	7	2009-04-16

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180684	Sarrazin	Marc	1A	2009-04-21
176594	Simard	Marc-André	5B	2009-04-15
178260	Soleymani	Maryam	1A	2009-04-15
178260	Soleymani	Maryam	7	2009-04-09
171481	St-Denis	Jason	7	2009-04-15
156994	St-Georges	Geneviève	4A	2009-04-15
171354	Tachjian	Abraham	7	2009-04-13
171159	Tessier	Nancy	1A	2009-04-15
179476	Thiam	Ibrahima Bocar	3B	2009-04-15
132461	Thibeault	Sylvie	7	2009-04-15
162936	Torok	Patricia	4B	2009-04-20
175114	Tremblay	David	1A	2009-04-17
171510	Ulysse	Peggy	1A	2009-04-17
172885	Vaval	Sébastien	4B	2009-04-20
180416	Villalta	David	7	2009-04-09
182369	Villeneuve	Nicolas	3B	2009-04-17

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date d'annulation</b>
163405	Duquette	Lina	4A	2009-04-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Corporation OptionsXpress Canada	Morof	Benjamin Mark	2009-04-07
La Corporation Canaccord Capital	Young	Mary Katherine	2009-04-15
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Bernstein	Michael Jonathan	2009-04-14
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Wylie	James Alexander Clark	2009-04-15
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Ernest	Mark Andrew	2009-04-13
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Giarrusso	Gian Carlo	2009-04-09
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Schuetz	Carolyn Margaret	2009-04-09

##### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	Howard- Johnson	Mark	2009-04-20
Gestion de placements TD inc.	Wu	Yanan	2009-04-15
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Boulianne	Martin-Pierre	2009-04-17
Gluskin Sheff + associés inc.	Segal	Hugh David	2009-03-03
Les conseillers en placements Sceptre ltée	Cape	David Nicholas	2009-04-16
Optimum gestion de placements inc.	Joli-Cœur	Luc	2009-01-30

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
507941	Placements Scotia inc.	Kallos	Maria	2009-04-20

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
-------------	--	-------------	-------------------

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500687	Michel Helan	Assurance de personnes	2009-04-21
500797	Michel Dinardo	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-15
501264	Anthony Di-Fruscia	Assurance de personnes	2009-04-21
501701	Réjean Poulin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-16
502538	Ted Demos	Assurance de personnes	2009-04-21
502916	Adèle Carr	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-04-20
504885	Henry Barnabé	Assurance de personnes	2009-04-21
506037	Alain Charbonneau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-20
506251	Yannik Hay	Assurance de personnes	2009-04-16
508655	9098-8205 Québec inc.	Assurance de personnes	2009-04-21
510602	Safwat Youssef	Assurance de personnes	2009-04-21
511943	Coface North America Inc.	Assurance de dommages	2009-04-15
513173	Keys-Schatia Spencer	Assurance de personnes	2009-04-17
513177	Anne Rodrigue	Assurance de personnes	2009-04-15
513207	Maxim Brassard	Assurance de personnes Planification financière	2009-04-21
513225	Valérie Boucher	Assurance de personnes	2009-04-20
513276	Lino Alfonso Silva Silva	Assurance de personnes	2009-04-21
513376	Cary Miller	Assurance de personnes	2009-04-20
513519	Nancy Morin & Associés inc.	Assurance de personnes	2009-04-21
513548	Eric Vallée	Assurance de personnes	2009-04-15
513562	Audrey Bellefeuille	Assurance de personnes	2009-04-21
513617	Marc-Antoine Chaput	Assurance de personnes	2009-04-17

### Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
506527	Gino Desjardins	2009-PDIS-0059	Suspension	2009-03-26
513277	Isabelle Nadon	2009-PDIS-0062	Suspension	2009-03-26
513485	Investissement Yannick Lessard inc.	2009-PDIS-0073	Suspension	2009-04-03

### 3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Blackmont Capital inc.	Bruun	Fredrik Christian	2009-04-15
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Dejeu	Michael Serge	2009-04-14
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Lafazanis	Mary	2009-04-08
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Saeed	Sophia	2009-04-08
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Epstein	Mandi Paula	2009-04-07
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	McIntyre	Richard	2009-04-15
Corporation OptionsXpress Canada	Gory	Katherine Anne	2009-04-15
IPC Valeurs Mobilières	Blanchard	Andrew Joseph	2009-04-15
La Corporation Canaccord Capital	Berge	Alan Walter Martin	2009-04-20
La Corporation Canaccord Capital	Villeneuve	Paul Graham	2009-04-09
Marchés financiers Macquarie Canada Ltée	Hartt	Stanley Herbert	2009-04-08
Marchés mondiaux CIBC inc.	Ernst	Mark Andrew	2009-04-15
Merrill Lynch Canada inc.	Therault	Stephen Gordon	2009-04-15
MF Global Canada Cie	Tzembelicos	Constantine	2009-04-15
Scotia Capitaux inc.	Barsalou	Elaine Marie Henriette	2009-04-15
TD Waterhouse Canada inc.	Daly	Donald James	2009-04-15
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Hazell	Evan James	2009-04-16

### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Creighton	Geoffrey	2009-03-17
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Lord	Robert	2009-03-12
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Sims	Charles	2009-03-09
Elliott & Page limitée	Jen	Carson	2009-03-31
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Duhamel	Vincent	2009-03-19
Gestion de placements TD inc.	Flick	David	2009-03-19
Hexavest inc.	Imbeault	Frédéric	2009-03-30
Northwater Gestion inc.	Perri	Carlo	2009-03-17
Northwater Gestion inc.	Redmond	Stephen	2009-03-20
Northwater Gestion inc.	Siew	Ivan	2009-03-24
Société de placements Franklin Templeton	De Rango	Sergio	2009-03-19

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
507941	Placements Scotia inc.	Donegan	William	2009-04-20

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514118	Quantum Portfolios inc.	Yannik Hay	Assurance de personnes	2009-04-16
514148	Planification Maxim Brassard inc.	Maxim Brassard	Assurance de personnes Planification financière	2009-04-21
514149	Les Assurances Gino Daunais Inc.	Gino Daunais	Assurance de dommages	2009-04-15
514151	Services financiers Eric Vallée inc.	Eric Vallée	Assurance de personnes	2009-04-15
514171	Gestion Robert Montanaro inc.	Robert Montanaro	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-04-16

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Luc Vallée 133796	(CD00-0725)	Janine Kean, président Benoit Bergeron, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.	1 <sup>er</sup> mai 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.	audition sur culpabilité
			4 mai 2009 à 9h30		Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	
Robert Carrier 106166	(CD00-0723)	François Folot, président André Noreau Pierre Masson, A.V.A.	5 mai 2009 à 9h30	Édifice Lomer Gouin Tribunal Administratif du Québec, 575, St-Amable, 3 <sup>e</sup> étage, salle 3.30 Québec	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur culpabilité
			6 mai 2009 à 9h30		Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	
			7 mai 2009 à 9h30			
Pascal Baril 101136	(CD00-0681)	Janine Kean, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Pierre Beaugrand, A.V.A.	5 mai 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur.  Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.  Défaut de subordonner son intérêt	audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>personnel à celui de son client.</p> <p>Conflits d'intérêts.</p> <p>Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.</p> <p>Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.</p> <p>Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.</p> <p>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.</p>	
Brian Ruse 130043	(CD00-0753)	Janine Kean, président Felice Torre, A.V.A. Tan Pham Huu	11 mai 2009 à 9h30 12 mai 2009 à 9h30 13 mai 2009 à 9h30 14 mai 2009 à 9h30 15 mai 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Armando Odorico	(CD00-0726)	François Folot, président	12 mai 2009 à 9h30	Commission des lésions	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou / non-paiement à	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
125222		Marie Guédo Louise Bordeleau	13 mai 2009 à 9h30	professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	l'assureur des sommes perçues.	
Réjeanne Pelletier 126463	(CD00-0749)	François Folot, président Mario Brassard Simon Roy	14 mai 2009 à 9h30 15 mai 2009 à 9h30	À venir Québec	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Yvan Prévost 127859	(CD00-0589)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.	19 mai 2009 à 9h30 20 mai 2009 à 9h30 21 mai 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Transaction non dans l'intérêt de	Audition sur requête

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>l'investisseur.</p> <p>Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.</p> <p>Avoir fait signer un document en blanc.</p> <p>Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.</p> <p>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.</p>	
Luigi De Luca 109123	(CD00-0756)	Janine Kean, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	20 mai 2009 à 9h30 21 mai 2009 à 9h30	Hôtel Holiday Inn 420, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 1B4	<p>Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.</p> <p>Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.</p> <p>Avoir causé un découvert ou risque de découvert.</p> <p>Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.</p> <p>Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.</p> <p>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins</p>	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					financiers.	
Guy Marois 154091	(CD00-0748)	Janine Kean, président Pierre Décarie Gisèle Balthazard, A.V.A.	22 mai 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition sur sanction
Christina Provost 128024	(CD00-0709)	Janine Kean, président Antonio Tiberio Jacques Denis, A.V.A.	25 mai 2009 à 9h30  26 mai 2009 à 9h30  27 mai 2009 à 9h30  28 mai 2009 à 9h30	À venir Montréal	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Marc-André Froment 113045	(CD00-0733)	François Folot, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C. Patrick Haussmann, A.V.C.	26 mai 2009 à 9h30  27 mai 2009 à 9h30  28 mai 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mauricio Bourque Labelle, expert en sinistre (à l'emploi d'un assureur) Certificat n° 170734	2008-12-01(E)	Me Patrick de Niverville, président Gilles Beaulieu, expert en sinistre, membre Gilles Marin, expert en sinistre, membre	7 mai 2009 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans une correspondance du syndic ( <i>article 56 du Code de déontologie des experts en sinistre</i> );	Audition de la plainte
Mauricio Bourque Labelle, expert en sinistre (à l'emploi d'un assureur) Certificat n° 170734	2009-03-01(E)	Me Patrick de Niverville, président Gilles Beaulieu, expert en sinistre, membre Gilles Marin, expert en sinistre, membre	7 mai 2009 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	3 chefs pour s'être approprié, pour ses fins personnelles, de l'argent qui lui a été confié dans l'exercice de son mandat ( <i>article 59(15) du Code de déontologie des experts en sinistre</i> );	Audition de la plainte
Roger Gingras, C.d'A.As., courtier en assurance de	2008-11-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président Ian Cytrynbaum,	7 mai 2009 (14h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat ( <i>article 7(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	Audition des représentations sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
dommages Certificat n° 14635		C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre  Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre			1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir ( <i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements ( <i>article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour s'être placé, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêts ( <i>article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Guertin, expert en sinistre Certificat n° 115733	2008-04-01(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président Élaine Savard, expert en sinistre Michel Barcelo, expert en sinistre	20 et 21 mai 2009 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir manqué de modération, d'objectivité et de dignité ( <i>article 6 du Code de déontologie des experts en sinistre</i> );  1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme ( <i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> )	Audition de la plainte

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0073

**INVESTISSEMENT YANNICK LESSARD INC.**  
3300, boul. Le Carrefour, bureau 623  
Laval (Québec) H7T 0A1  
Inscription n° 513 485

#### Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Investissement Yannick Lessard inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 485, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 9 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 31 décembre 2008.
3. Investissement Yannick Lessard inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 décembre 2008.
4. Le 5 mars, un agent du Service de la conformité a envoyé à Investissement Yannick Lessard inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 20 mars 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Investissement Yannick Lessard inc.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Investissement Yannick Lessard inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Investissement Yannick Lessard inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 3 avril 2009.

M<sup>o</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance, à l'attention de Jennifer Sévigny, par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca](mailto:jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca).**

Décision n<sup>o</sup> 2009-PDIS-0059

**GINO DESJARDINS**  
[...]  
Inscription n<sup>o</sup> 506 527

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Gino Desjardins détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 506 527, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 9 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 22 février 2009.
3. Gino Desjardins n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 février 2009.
4. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gino Desjardins, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 20 mars.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gino Desjardins.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

*b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

*d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

*e)* le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

*f)* l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

*g)* l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Gino Desjardins dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de planification financière jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Gino Desjardins :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 26 mars 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca](mailto:jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca).**

Décision n<sup>o</sup> 2009-PDIS-0062

**ISABELLE NADON**  
[...]  
Inscription n<sup>o</sup> 513 277

---

#### Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Isabelle Nadon détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 277, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 13 janvier 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Isabelle Nadon, celle-ci étant effective à partir du 7 janvier 2009.
3. Isabelle Nadon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 7 janvier 2009.
4. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Isabelle Nadon, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Isabelle Nadon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 20 mars 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Isabelle Nadon.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Isabelle Nadon dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que la représentante autonome se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Isabelle Nadon :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 26 mars 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentante autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca](mailto:jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca).**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-09-01 (C)

DATE : 3 avril 2009

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**DANIEL DUCHAMPS, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 24 mars 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni afin de procéder à l'audition sur sanction dans le dossier portant le no 2008-09-01 (C);

[2] Le 19 janvier 2009, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

1. Le ou vers le 6 septembre 2002, a fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements personnels de l'assurée, Mme Richère Fournelle, **en transmettant à la compagnie AXA Assurances ses coordonnées bancaires**, pour le paiement de la prime de sa police d'assurance habitation n° 01-762-613 2, par débits préautorisés, **alors qu'elle n'avait pas consenti à payer selon cette méthode de paiement**, utilisant ainsi ou permettant que

2008-09-01 (C)

PAGE : 2

soient utilisées les coordonnées bancaires de cette assurée à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenues, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de ladite loi (...).

2. Entre le 5 septembre 2002 et le 1<sup>er</sup> août 2006, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat reçu de son assurée, Mme Richère Fournelle, **et a agi avec négligence, en conservant dans son dossier, sans l'en informer, les chèques qu'elle lui avait fait parvenir pour le paiement des primes** de renouvellement de sa police d'assurance habitation AXA n° 01-762-613 2 à savoir :

a) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'AXA Assurances, datés du 5 septembre 2002 d'un montant de 76,69 \$, du 4 octobre 2002 d'un montant de 76,65 \$ et du 1<sup>er</sup> novembre 2002 d'un montant de 76,65 \$;

b) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, datés du 2 août 2004 d'un montant de 77,39 \$, du 1<sup>er</sup> septembre 2004 d'un montant de 77,39 \$ et du 1<sup>er</sup> octobre 2004 d'un montant de 77,39 \$;

c) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, datés du 1<sup>er</sup> août 2005 d'un montant de 78,15 \$, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 d'un montant de 78,10 \$ et du 3 octobre 2005 d'un montant de 78,10 \$;

d) un chèque libellé à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, daté du 31 juillet 2006 d'un montant de 76,96 \$

**sans l'aviser que les primes étaient payées par débits préautorisés**, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment (...) l'article 37 par.1 dudit code;

3. Entre le ou vers le 5 décembre 2006 et le ou vers le 22 mai 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a agi avec négligence **en ne faisant pas de démarches auprès d'AXA Assurances afin que la police d'assurance habitation n° 01-762-613 2, au nom de Mme Richère Fournelle, ne soit pas résiliée le 21 décembre 2006 ou, après cette date, qu'elle soit remise en vigueur**, compte tenu de « l'imbroglia » relatif aux refus de paiements de l'assurée après que celle-ci eût constaté des débits non autorisés de son compte bancaire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment (...) l'article 37 par.1 dudit code;

[3] Lors de l'audition sur sanction, la syndic était représentée par Me Nathalie Lelièvre, alors que l'intimé était représenté par Me Lise Gagnon;

2008-09-01 (C)

PAGE : 3

## I. Preuve sur sanction

[4] La syndic déposa, de consentement, un antécédent disciplinaire (S-1) remontant à 1995, dans lequel l'intimé avait été condamné à une réprimande<sup>1</sup>.

[5] Pour sa part, l'intimé témoigna et déclara :

- Qu'il est courtier depuis 1991;
- Que le dossier de 1995 concerne une infraction mineure ayant entraîné une simple réprimande;
- Qu'il a modifié ses méthodes de travail depuis la décision du 19 janvier 2009 et instauré un cahier de procédures (I-1)
- Qu'il obtient maintenant la signature de l'assuré pour les annulations et les prélèvements bancaires;
- Qu'il comprend dorénavant que l'assuré doit être informé de toutes ses démarches afin d'éviter toute forme de malentendus ou d'imbroglis;

## II. Argumentation des parties

### A) Pour la syndic

[6] Me Lelièvre, au nom de la syndic, réclame l'imposition des amendes suivantes :

Chef no 1 : 1 500 \$

Chef no 2 : 1 000 \$

Chef no 3 : 1 000 \$

[7] La syndic insiste également pour que l'intimé soit condamné au paiement de tous les déboursés;

[8] Au soutien de ses prétentions, la syndic plaide :

- La gravité objective des infractions, plus particulièrement pour le chef no 1;

---

<sup>1</sup> Plainte no 1995-06-03, décision du 18 septembre 1995.

2008-09-01 (C)

PAGE : 4

- La protection du public et la sécurité des transactions bancaires;
- La durée des infractions, soit de 2002 à 2006 pour le chef no 2 et sur quelques mois pour le chef no 3;
- Que la négligence de l'intimé va au cœur même de la profession;
- Le bris de confiance et le préjudice causés à l'assurée;
- L'absence de volonté de l'intimé de réellement rétablir la police d'assurance (chef no 3);
- L'antécédent disciplinaire de 1995, résultant lui aussi du manque d'information et l'imbroglie qui s'en suit.

[9] Quant au cahier de procédures (I-1) instauré depuis la décision sur culpabilité, la syndic souligne qu'il fallait, tout de même, une signature de l'assurée à l'époque des infractions reprochées;

[10] Enfin, elle dépose deux décisions disciplinaires à l'appui de ses demandes, soit :

- *Chauvin c. Duval* [2007] CanLII 33233 (QC C.D CHAD)
- *Chauvin c. Lucien* [2007] CanLII 53738 (QC C.D CHAD)

## **B) Pour l'intimé**

[11] La défense suggère d'imposer une réprimande sur chacun des chefs et de partager les frais entre les parties;

[12] À l'appui de ses suggestions, Me Gagnon plaide :

- L'absence d'intention malhonnête;
- L'absence de danger pour le public;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- Le délai de 14 ans écoulé depuis l'antécédent judiciaire de 1995;

2008-09-01 (C)

PAGE : 5

- Le remboursement des frais de 73 \$ exigés par AXA (P-10, p.46)

[13] Me Gagnon ajoute que l'assurée a été l'artisane de ses propres malheurs en reversant les paiements, déclenchant ainsi l'annulation de la police d'assurance;

[14] La défense plaide également le principe de globalité des sanctions et conclut au caractère exagéré des sanctions suggérées par la syndic;

[15] De plus, Me Gagnon établit certaines distinctions avec les affaires Duval et Lucien en précisant que, dans le présent dossier, l'assurée avait donné, à tout le moins, un consentement verbal;

[16] Enfin, la défense plaide que la sentence doit coller aux faits du dossier tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup>;

### III. Analyse et décision

[17] Tel que mentionné à plusieurs reprises par la jurisprudence, le Comité devra, pour se prononcer sur la sanction, examiner les circonstances aggravantes et atténuantes propres au présent dossier;

[18] De façon plus précise, rappelons le cheminement suggéré par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup>, soit :

[37] *La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.*

[38] *La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (C.S.C.), [1994] 1 R.C.S. 656).*

[39] *Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de*

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003, CanLii 32934 (Qc C.A.).

<sup>3</sup> *Ibid.*

2008-09-01 (C)

PAGE : 6

*l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.*  
(Nos soulignements)

[19] Ainsi, parmi les circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte, soulignons les suivantes :

- La gravité objective des infractions, surtout dans le cas du premier chef d'accusation;
- Le chef no 1 étant une infraction particulièrement grave qui met en péril non seulement la protection du public, mais également la sécurité des transactions bancaires;
- Le chef no 2 est également grave en ce qu'il démontre une négligence et un manque de suivi du dossier de l'assurée échelonné sur plusieurs années;
- Le chef no 3 est également grave car il touche à l'essence même de la profession, laquelle consiste à obtenir et à maintenir en vigueur une police d'assurance pour son client;

[20] À cette première série de circonstances aggravantes, il y a lieu d'ajouter les suivantes :

- La présence d'un antécédent disciplinaire même si celui-ci remonte à 1995 puisqu'il résulte également d'un imbroglio causé par l'intimé vu son défaut d'informer adéquatement sa cliente de l'époque;
- L'absence de repentir de l'intimé;
- Sa tentative de rejeter le blâme sur sa cliente, démontrant ainsi une méconnaissance de ses obligations déontologiques;
- La durée des infractions;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession;

[21] Le Comité estime qu'il doit également tenir compte des facteurs suivants :

2008-09-01 (C)

PAGE : 7

- La dissuasion du professionnel à récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>4</sup>;
- La mise en péril de la protection du public;

[22] L'ensemble de ces circonstances aggravantes amènera le Comité à s'écarter des suggestions formulées par l'une ou l'autre des parties et entraînera l'imposition de sanctions beaucoup plus sévères;

[23] À prime abord, le Comité aurait été porté à imposer une période de radiation n'eut été de la présence de certaines circonstances atténuantes en faveur de l'intimé;

[24] Parmi les circonstances atténuantes dont tiendra compte le Comité, soulignons les suivantes :

- La mise en place de nouvelles méthodes de travail (I-1);
- Le remboursement des frais imposés par AXA;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;

[25] Sur la question de savoir s'il y a eu consentement verbal ou non de l'assurée, le Comité tient à rappeler que la preuve était contradictoire à ce sujet<sup>5</sup> d'où l'acquittement de l'intimé sur les articles 23 et 24 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[26] En conséquence, l'intimé ne peut pas plaider, avec certitude, que l'assuré avait consenti verbalement aux prélèvements bancaires;

[27] Enfin, le comité s'écartera des décisions *Duval* et *Lucien*, lesquelles sont le résultat d'un plaidoyer de culpabilité;

[28] Il est bien connu que le fait d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité est un signe de repentir qui entraîne habituellement la clémence du Comité au moment de l'imposition de la sanction;

[29] À l'inverse, l'absence de plaidoyer de culpabilité ne doit pas être surévalué et il n'entraîne pas automatiquement une sentence plus sévère;

---

<sup>4</sup> *Cartaway Resources corp.* [2004] 1 R.C.S. 672.

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 25 et 26 de la décision sur culpabilité du 19 janvier 2009.

2008-09-01 (C)

PAGE : 8

[30] Par contre, dans le présent dossier, le Comité, après avoir entendu l'intimé à deux reprises, soit lors de l'audition de la plainte et au moment des représentations sur sanction demeure encore aujourd'hui dans l'impossibilité de se convaincre du repentir de l'accusé;

[31] Au contraire, le Comité est plutôt d'avis que l'intimé fait preuve d'un manque total de remords ou de compassion envers l'assurée et les inconvénients endurés par cette dernière;

[32] De plus, le Comité estime que la durée des infractions démontre un laisser-faire et un manque de suivi de ses dossiers par l'intimé au détriment des intérêts de ses clients;

[33] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité imposera de fortes amendes à l'intimé afin de le dissuader de récidiver et lui rappeler ses devoirs déontologiques envers ses clients, lesquels sont d'ordre public<sup>6</sup>;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Sur le chef no 1 : une amende de 2 000 \$;

Sur le chef no 2 : une amende de 2 000 \$;

Sur le chef no 3 : une amende de 1 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés;

---

<sup>6</sup> *Chauvin c. Beaucage* [2008] Q.C.C.A. 922

2008-09-01 (C)

PAGE : 9

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non diffusion et de non accessibilité à tout renseignement nominatif et, plus particulièrement, de tout document ou renseignement de nature financière concernant l'assurée, Mme Richère Fournelle, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance  
de dommages des particuliers  
Membre du comité de discipline

---

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre  
Procureur de la partie plaignante

Me Lise Gagnon  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 mars 2009

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm) inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

- Sterling, Howard  
Gestion de Capital Assante Itée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

**Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)****Jennings Capital Inc.**

Approbation d'un emprunt de 1 900 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Western Financial Group en faveur de Jennings Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Western Financial Group renonce à concourir est de 3 939 622 \$.

**Credential Securities Inc.**

Approbation d'un emprunt de 1 200 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Credential Financial Inc. en faveur de Credential Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Credential Financial Inc. renonce à concourir est de 3 200 000 \$.

**Perimeter Markets Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 3 900 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Perimeter Financial Corp. en faveur de Perimeter Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Perimeter Financial Corp. renonce à concourir est de 400 000 \$.

**3.8.4 Autres**

Aucune information.